



CONSEIL GÉNÉRAL Haute-Loire

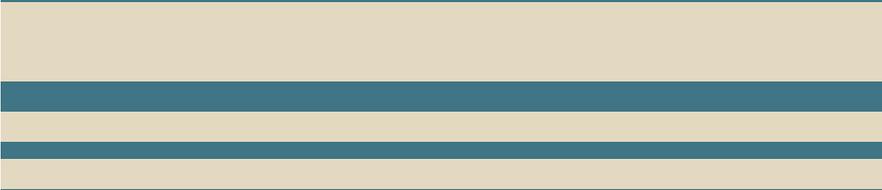
Social et santé

Chaque jour, avec vous.

TOUT SAVOIR SUR... L'ACCUEIL FAMILIAL ADULTE EN HAUTE-LOIRE



Édition 2014





ÉDITO

L'accueil familial adulte est un mode d'hébergement alternatif, entre son propre domicile et les établissements spécialisés. Il constitue pour les personnes âgées et/ou en situation de handicap, le moyen de poursuivre sa vie selon son rythme au sein d'une cellule familiale tout en prenant part aux activités.

En Haute-Loire, 46 familles sont agréées pour accueillir à leur domicile 83 personnes en perte d'autonomie.

Notre Département se doit d'être à l'écoute des aspirations légitimes de ses habitants pour adapter ses réponses aux souhaits et au bien-être de chacun.

3

Ainsi, nous avons conçu ce document pour vous. Que vous souhaitiez découvrir le métier d'accueillant familial ou trouver une famille d'accueil pour vous ou l'un de vos proches, ce guide complet vous informera et simplifiera vos démarches. Les services du Département sont aussi à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur ce mode d'hébergement parfois méconnu.

Le Département de Haute-Loire souhaite encourager ce mode d'accueil parfaitement réglementé, qui se donne pour objectifs de protéger les personnes accueillies et d'offrir un véritable statut aux accueillants familiaux.

Gérard ROCHE
Sénateur de la Haute-Loire
Président du Conseil général de la Haute-Loire



SOMMAIRE

• Le cadre législatif et réglementaire de l'accueil familial	p.6
• Qu'est-ce que l'accueil familial ?	p.8
. Les caractéristiques de l'accueil	p.9
. Le rôle du Département	p.11
• Vivre chez un accueillant familial	p.11
. La vie chez l'accueillant	p.12
. Les avantages de ce mode d'accueil	p.13
. Les conditions pour être accueilli	p.14
. Les aides pour financer l'accueil	p.15
• Être accueillant familial	p.17
. L'activité d'accueillant	p.18
. Être accueillant, quels avantages ?	p.18
. Les conditions pour être accueillant	p.20
• La relation entre l'accueillant et la personne accueillie	p.23
. Des engagements respectifs	p.24
. Le contrat d'accueil	p.24
. La rémunération de l'accueil familial et le coût de l'accueil	p.25
. Le suivi de l'accueil	p.27
• S'informer et faire les démarches	p.29
. Pour être hébergé dans une famille d'accueil	p.30
. Pour devenir accueillant familial	p.31
• Annexes	p.33
. Glossaire	p.34
. Contacts	p.35
. Charte des droits et libertés de la personne accueillie	p.36

LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE L'ACCUEIL FAMILIAL



Le dispositif de l'accueil familial est encadré par le droit français. Le Code de l'action sociale et des familles décrit cette activité sur le plan législatif (article L 444-9 à L 443-12) et réglementaire (article R 441-1 à D 442-5). Ces dispositions résultent des différents textes décrits ci-dessous :

La loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 est la première loi sur l'accueil de personnes âgées et de personnes adultes handicapées chez des particuliers à titre onéreux. Elle permet de :

- donner un cadre juridique à l'accueil familial,
- attribuer au Président du Département la compétence de délivrer l'agrément,
- établir une relation contractuelle de gré à gré entre l'accueillant et la personne accueillie.

La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, réforme la loi de 1989 et vise les objectifs suivants :

- encadrer par une réforme nationale l'activité d'accueil familial et harmoniser les pratiques départementales,
- améliorer le statut d'accueillant familial par l'octroi de congés payés,
- permettre aux accueillants familiaux d'exercer sous le statut de salarié.

La loi "Dalo" n° 2007-290 du 5 mars 2007 (article 57) met en place l'accueil familial salarié par des personnes de droit privé ou public.

Le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 est relatif à la modification des modalités et des délais d'instruction de la demande d'agrément et permet de déterminer la juridiction compétente dans le cadre de conflits liés au contrat d'accueil.

Deux décrets du 3 août 2010 complètent ce dispositif :

- le décret n° 2010-927 qui dispose que le silence du Département dans un délai de 4 mois vaut acceptation de la demande d'agrément et qu'il convient de motiver de fait et de droit le refus d'agrément.
- le décret d'application de la loi "Dalo" de 2007 n° 2010-928 qui vise à :
 - organiser la mise en œuvre de l'accueil familial salarié, permettre l'accueil familial temporaire, séquentiel, de jour ou de nuit, afin de diversifier les modes d'accueil familial comme le préconisait le rapport Rosso-Debord,
 - préciser le rôle de « tiers régulateur de l'accueil familial à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées » exercé par le pôle accueil familial adulte du Service maintien de l'autonomie.

QU'EST-CE QUE L'ACCUEIL FAMILIAL ?



- Les caractéristiques de l'accueil
- Le rôle du Conseil général



LES CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCUEIL FAMILIAL ADULTE

L'accueil, à titre onéreux, de personnes âgées et/ou de personnes en situation de handicap, par des particuliers à leur domicile, est une formule d'hébergement souple, solution autre et intermédiaire entre le maintien à domicile et le placement en institution, permettant à la personne hébergée de bénéficier d'un environnement familial.

L'accueil familial consiste pour un particulier, agréé par le président du Département pour une durée de 5 ans, à recevoir à son domicile, à titre onéreux, une à trois personnes âgées et/ou adultes handicapées. Ce type d'accueil peut être préconisé pour des personnes qui ne peuvent ou ne souhaitent plus vivre seules à leur domicile et préfèrent un lieu de vie familial à un hébergement en établissement. L'accueillant est employé par la personne accueillie. Il est rémunéré sur la base d'un tarif à la journée. Un contrat de droit privé précise les droits et obligations de chacun.

L'accueillant familial peut accueillir de façon individuelle ou en couple à son domicile jusqu'à trois personnes âgées et/ou adultes handicapées.

Les projets d'accueil sont variés et peuvent être aussi bien des séjours de rupture dans le cadre d'un relais de l'aidant familial autour de la personne dépendante, qu'un projet d'accueil sur du long terme.

LE RÔLE DU DÉPARTEMENT

Le Département a une mission de protection auprès des personnes vulnérables. Afin de répondre à cette exigence et d'assurer le principe de bienveillance des personnes accueillies, il a compétence pour :

- agréer les accueillants familiaux,
- effectuer le contrôle et le suivi des accueillants familiaux,
- effectuer le soutien et le suivi médico-social des personnes accueillies,
- assurer la formation professionnelle des accueillants familiaux, conformément à l'article 51 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

VIVRE CHEZ UN ACCUEILLANT FAMILIAL



- La vie chez l'accueillant
- Les avantages de ce mode d'accueil
- Les conditions pour être accueilli
- Les aides pour financer l'accueil



LA VIE CHEZ L'ACCUEILLANT

Ce mode d'accueil permet à la personne accueillie de bénéficier d'un domicile de substitution si le maintien à domicile n'est plus possible et qu'une entrée en établissement n'est pas souhaitée ou ne peut être envisagé. Ce mode d'hébergement permet de retrouver ou de découvrir un **environnement familial stable et humain**. La personne accueillie intègre la vie familiale de l'accueillant et y participe. Des liens intergénérationnels se créent.

Dès son arrivée, la personne accueillie installe ses affaires personnelles dans la chambre mise à sa disposition par l'accueillant familial.

Elle peut recevoir la visite de ses proches. **Le lien avec sa famille est maintenu** si tel est le choix de la personne accueillie.

Lors de chaque accueil, un projet de vie est établi permettant de prendre en compte les désirs des personnes accueillies. Il n'est pas figé et pourra donc être réajusté à tout moment.

L'accueil dans le cadre de ce dispositif n'est pas acquisitif de domicile.



LES AVANTAGES DE CE MODE D'ACCUEIL

Un cadre de vie familial, rassurant et sécurisant

Par ce type d'hébergement, la personne accueillie bénéficie d'un environnement familial et sécurisant.

Une aide personnalisée dans les gestes de la vie quotidienne

L'accueillant accompagne la personne accueillie dans les gestes de la vie quotidienne. Par contre si une aide aux actes essentiels de la vie quotidienne (toilette en particulier) est nécessaire, elle serait en règle générale assurée par un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD ou IDE) et non par l'accueillant familial.

Le respect de la personne et de son projet de vie

La personne accueillie conserve le choix de maintenir ses activités personnelles. Ainsi, l'accueillant familial s'engage à n'exercer aucune pression politique ou religieuse à l'encontre de la personne accueillie.

La personne accueillie est totalement libre du choix du médecin ou du centre de soins en cas de nécessité, et ce en application de la charte des droits et libertés de la personne accueillie (VI-Annexes). L'accueillant devra mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de **concrétiser le projet de vie** établi lors de l'arrivée de la personne accueillie.

Le maintien de la vie sociale

La famille d'accueil s'engage à favoriser les liens amicaux et familiaux de la personne accueillie. L'accueillant acceptera les visites des proches de la personne accueillie à son domicile, tout en préservant sa vie personnelle et sa propre vie familiale.

La préservation et la stimulation de l'autonomie

L'accueillant proposera à la personne qu'il accueille de participer dans la limite de ses capacités, à la vie familiale, à des loisirs, des rencontres, afin de préserver au maximum ses capacités.

LES CONDITIONS POUR ÊTRE ACCUEILLI

Principes généraux

L'accueil est réservé aux personnes n'appartenant pas à la famille de l'accueillant jusqu'au 4^e degré inclus, c'est-à-dire n'étant ni parents, grands-parents, frères ou sœurs, oncles ou tantes, neveux ou nièces, cousins germains.

L'entrée en accueil familial est un projet qui doit être réfléchi par la personne. Son adhésion à ce projet est une condition sine qua non.

Les personnes âgées

Les personnes souhaitant bénéficier de l'hébergement en accueil familial social doivent être âgées de plus de 60 ans. Aucune condition d'âge maximum n'est requise.

Les personnes adultes handicapées

Ces personnes peuvent également être hébergées en accueil familial si elles sont âgées de plus de 20 ans.

➔ Néanmoins, la personne accueillie doit présenter une autonomie minimum afin que l'accueillant soit en capacité de la prendre en charge.

LES AIDES POUR FINANCER L'ACCUEIL

En fonction de sa situation, la personne accueillie pourra percevoir certaines aides :

Les aides au logement

Elles sont versées par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la mutualité sociale agricole (MSA).

Ces aides sont l'allocation logement à caractère social (ALS) et l'aide personnalisée au logement (APL).

Elles permettent à la personne accueillie de s'acquitter d'une partie du coût de la mise à disposition, par l'accueillant familial, de la chambre et des pièces qui lui sont réservées.

Ces aides sont attribuées sous conditions de ressources.

L'aide sociale en cas de ressources insuffisantes

Elle est versée par le Département.

Les personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour payer leurs frais d'hébergement peuvent solliciter cette aide pour couvrir en totalité ou en partie leurs frais d'accueil sous conditions. L'aide sociale a le caractère d'une avance qui peut être récupérée par le Département, notamment sur la succession au décès de la personne.

Il est à noter qu'il est fait appel aux obligés alimentaires (enfants et petits enfants) de la personne accueillie au titre de la participation aux frais d'hébergement en fonction de leurs capacités contributives.

l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) :

Versée par le Département, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes âgées en situation de perte d'autonomie. L'évaluation de cette dernière et des besoins qui en découlent est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire du pôle accueil familial adulte du Service maintien de l'autonomie, et formalisée dans un plan d'aide.

Le demandeur doit remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir en bénéficier.

L'APA ne finance que les sujétions et non pas la totalité des frais d'hébergement.

la prestation de compensation de handicap pour les adultes handicapés (PCH) :

Elle est versée par le Département.

La prestation est destinée à financer les besoins liés à la compensation de la perte d'autonomie des personnes handicapées. Les aides accordées sont formalisées dans un plan personnalisé de compensation, notifié par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH43).

Dans le cadre de l'accueil familial, la PCH doit servir à financer :

- la rémunération journalière et une indemnité de congés payés
- l'indemnité pour sujétions particulières

Pour ces deux aides (APA et PCH), le bénéficiaire est tenu de justifier l'utilisation des sommes versées.

16

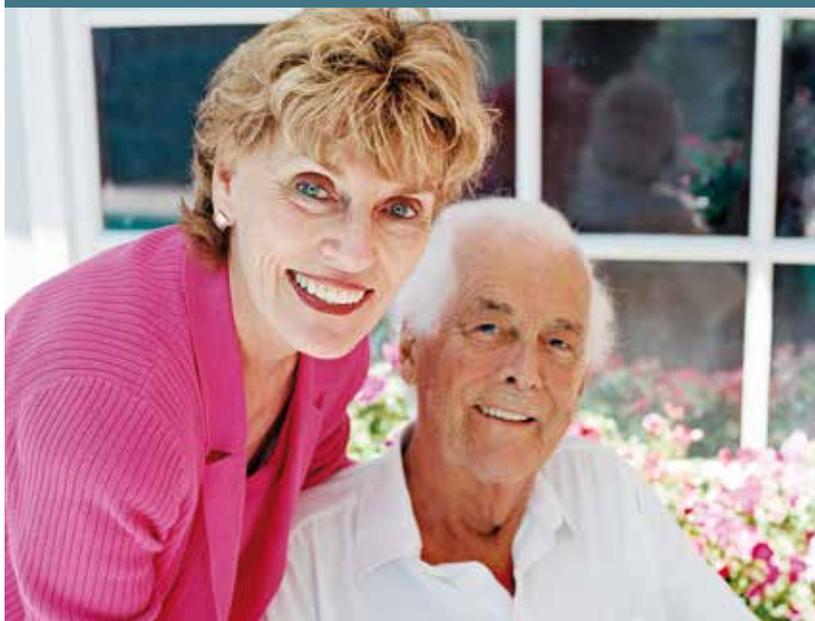
À cet effet, des contrôles peuvent être mis en place en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire a consacré les sommes reçues à la compensation des charges pour lesquelles elles lui ont été attribuées. Le Département est tenu de demander le remboursement des sommes non utilisées.



ÊTRE ACCUEILLANT FAMILIAL



- L'activité d'accueillant
- Être accueillant, quels avantages ?
- Les conditions pour être accueillant



L'ACTIVITÉ D'ACCUEILLANT

L'accueillant est une personne qui ouvre son milieu familial à une personne qu'elle ne connaît pas et dont le vécu, les croyances, le caractère peuvent différer de ceux des membres de la famille.

Il met ses compétences au profit des personnes accueillies à son domicile. Il veille à la sécurité, au bien-être et à la stimulation des personnes âgées et/ou des adultes handicapés. En relation constante avec les personnes accueillies, il est à même d'informer le médecin traitant, les infirmières, les services de suivi de l'état de santé de la personne accueillie ainsi que le représentant légal de cette dernière. L'accueillant familial tisse des relations privilégiées avec la personne âgée ou handicapée. Il connaît sa personnalité, son projet de vie ainsi que sa famille dans le respect de son intimité.

L'accueillant est astreint à la discrétion professionnelle.

ÊTRE ACCUEILLANT, QUELS AVANTAGES

Exercer une activité à domicile

L'accueillant familial peut concilier sa vie professionnelle avec sa vie familiale sous réserve que la continuité d'accueil soit assurée.

Bénéficier d'une formation professionnelle

Afin d'assurer la qualité de l'accompagnement des personnes concernées, le Département organise des formations auprès des accueillants familiaux. Celles-ci pourront aborder un ensemble de

thématiques : la bienveillance, les pathologies liées au handicap ou à la vieillesse, les gestes de premiers secours. Ainsi le groupe peut constituer un réseau interprofessionnel et partager son quotidien.

Percevoir une rémunération

L'accueillant familial est employé par la personne accueillie et la rémunération est fixée en fonction du Smic horaire. Le statut n'ouvre pas droit aux indemnités chômage mais ouvre les droits à la retraite, et aux indemnités journalières.

Permettre d'approfondir ses connaissances dans le domaine du handicap et du vieillissement

L'accueillant familial appréhende au fil des accueils effectués des situations de handicap variées liées à la pathologie et/ou au vieillissement de la personne accueillie.

Bénéficiaire d'un soutien médico-social

Le suivi médico-social est assuré par l'équipe pluridisciplinaire du pôle accueil familial adulte du Service maintien de l'autonomie. Celle-ci apportent appuis techniques et administratifs, conseils, soutien et accompagnement dans la prise en charge des personnes accueillies.

Recevoir et apporter des rapports humains riches et variés

Le sentiment de rendre un service avec la possibilité d'établir un contact privilégié avec des personnes que l'âge ou le handicap ont bien souvent isolées.

LES CONDITIONS POUR ÊTRE ACCUEILLANT

Concernant le candidat à l'agrément

- être âgé d'au moins 18 ans,
aucune condition d'âge maximum n'est requise,
- être domicilié en Haute-Loire,
- disposer d'un logement adapté.

Concernant l'exercice de l'activité

Pour être accueillant familial, l'individu ou le couple doit être agréé par le président du Département de son département de résidence. L'agrément individuel ou en couple permet d'accueillir des personnes âgées et/ou des personnes adultes handicapées, pour un nombre déterminé (1, 2 ou 3 maximum).

Le candidat à l'agrément doit être en mesure d'offrir les garanties suffisantes pour que toutes les conditions de sécurité, tant matérielles que morales, soient assurées. Pour obtenir l'agrément, l'accueillant doit :

- **justifier de conditions d'accueil** permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies,
- **s'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon continue**, en proposant notamment, dans le contrat d'accueil, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu,

- **disposer d'un logement décent** dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées (9 m² pour une personne, 16 m² pour deux personnes), et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes. La chambre mise à disposition devra comporter au moins une porte, une fenêtre ainsi qu'un moyen de chauffage afin de répondre aux caractéristiques du logement décent et un point d'eau à proximité,
- **s'engager à suivre une formation initiale** lui permettant d'acquérir un savoir nécessaire à l'exercice de son activité,
- **accepter un suivi social et médico-social** des personnes accueillies notamment au moyen de visites à domicile ou de rencontres institutionnelles.



L'ACCUEIL REPOSE ÉGALEMENT SUR DEUX COMPÉTENCES ESSENTIELLES

→ SAVOIR ACCUEILLIR

- maintenir les liens familiaux et amicaux,
- préserver l'intimité de la personne accueillie,
- être à l'écoute sans jamais porter de jugement,
- permettre à la personne d'avoir une place à part entière au sein de la famille accueillante.

→ SAVOIR ACCOMPAGNER

- favoriser la réalisation du projet de vie de la personne
- favoriser l'autonomie de la personne accueillie,
- acquérir des connaissances en matière de dépendance,
- prendre soin de la personne tant en ce qui concerne ses besoins vitaux, qu'en ce qui concerne les règles de bientraitance,
- connaître ses limites d'intervention et travailler en collaboration avec les différents partenaires.

LA RELATION ENTRE L'ACCUEILLANT ET L'ACCUEILLI



- Des engagements respectifs
- Le contrat d'accueil
- La rémunération de l'accueillant familial et le coût de l'accueil
- Le suivi de l'accueil



DES ENGAGEMENTS RESPECTIFS

L'accueillant familial est tenu à certains engagements dans le cadre de son activité. Le bien-être de la personne accueillie doit être assuré. Les opinions politiques, religieuses ou morales doivent être respectées. La courtoisie est de mise et les violences physiques et verbales sont bannies. Il s'engage aussi à respecter la liberté de choix du médecin. L'accueillant doit faire preuve de réserve et de discrétion concernant la correspondance écrite et les rapports avec la famille de la personne accueillie. La personne accueillie doit pouvoir recevoir de la visite. Enfin l'équipe pluridisciplinaire du pôle accueil familial adulte du Service maintien de l'autonomie est chargée du suivi de la personne accueillie et doit être informée de tout événement affectant le déroulement de l'accueil (hospitalisation, déménagement,...).

La personne accueillie s'engage à régler le coût de l'accueil, respecter la vie familiale de l'accueillant, être discrète et courtoise à l'égard de l'accueillant et de sa famille et s'engage à souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile.

LE CONTRAT D'ACCUEIL

Un contrat d'accueil de gré à gré est obligatoirement conclu entre la personne agréée et la personne accueillie ou son représentant légal. Son absence est un motif de retrait d'agrément.

Il doit être signé le jour de l'arrivée de la personne accueillie chez l'accueillant familial. Les signataires sont l'accueillant et la personne accueillie et/ou son représentant légal. Un membre de l'équipe pluridisciplinaire du pôle accueil familial adulte du Service maintien de l'autonomie sera présent, afin de vérifier et de rappeler les droits et les obligations de chaque partie.

Ce contrat-type précise notamment

- les conditions générales de l'accueil,
- les droits et obligations des contractants,
- les éléments de rémunération,
- les conditions de révision, suspension ou dénonciation du contrat (période d'essai, conditions de modification, de suspension ou de dénonciation du contrat, indemnités qui pourraient être dues, effets du défaut d'assurance...).

LA RÉMUNÉRATION DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL ET LE COÛT DE L'ACCUEIL

L'accueillant et la personne accueillie sont liés par une relation contractuelle de gré à gré. L'accueillant est donc rémunéré directement par l'accueilli.

25

CE COÛT SE COMPOSE DE PLUSIEURS ÉLÉMENTS :

L'indemnité journalière pour services rendus

Elle représente la part fixe de la rémunération de l'accueillant familial. Elle correspond à 2,5 Smic horaire. Celle-ci est régulièrement réévaluée en fonction de l'évolution du Smic. Elle est soumise à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

Les congés payés

Les congés payés correspondent à 10 % des indemnités journalières pour services rendus. Ces congés payés sont soumis à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

L'indemnité de sujétions particulières

Cette indemnité correspond à la charge qui pèse sur la famille d'accueil en raison de la dépendance ou du handicap de la personne accueillie. Celle-ci est évaluée en Minimum garanti (MG) par le médecin départemental.

Elle est soumise à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

L'indemnité d'entretien

Les besoins sont différents en fonction des personnes accueillies. Cette indemnité représente en effet les frais d'alimentation, de chauffage, d'électricité mais aussi les spécificités de la personne accueillie, telle qu'une alimentation spécifique ou des problèmes d'incontinence. Elle peut varier entre 2 et 5 MG. Elle est de 3 minimum garantis au titre de l'aide sociale. Cette partie de la rémunération n'est pas soumise à cotisations sociales et n'est pas imposable.

L'indemnité de mise à disposition de la (ou les) pièce(s) réservée (s)

La personne accueillie rémunère l'accueillant pour la chambre qu'elle occupe. Cette indemnité est calculée selon l'indice de référence des loyers.



LE SUIVI DE L'ACCUEIL

Le Département assure le suivi des personnes accueillies en Haute-Loire.

Le suivi a pour but de vérifier la qualité de l'accueil. Ces services apportent soutien et conseils aux personnes agréées comme aux personnes accueillies (aide à l'établissement du contrat d'accueil, aux démarches de demandes d'aides financières, de mesures de protection juridique...).

L'ACCUEILLANT S'ENGAGE À

- accepter le suivi médico-social de la personne accueillie,
- recevoir le service de suivi lors des visites à domicile prévues afin de s'entretenir avec la ou les personnes accueillies.



S'INFORMER, FAIRE LES DÉMARCHES



- Pour être hébergé dans une famille d'accueil
- Pour devenir accueillant familial



POUR ÊTRE HÉBERGÉ DANS UNE FAMILLE D'ACCUEIL

Une demande d'entrée en accueil familial devra être déposée par la personne ou son représentant légal auprès du Service maintien de l'autonomie du Département.

Le dossier de demande sera étudié par les travailleurs sociaux et un médecin qui émettront un avis.

➔ Cette demande comprend :

- un certificat médical sous pli confidentiel comportant les antécédents médicaux et psychiatriques, la pathologie, le traitement actuel, un rapport de comportement et le suivi médical nécessaire,
- un bilan social effectué par une assistante sociale ou un service spécialisé.

/// CONTACT ///

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de la vie sociale

Service maintien de l'autonomie | pôle accueil familial adulte

1, Place Monseigneur de Galard - CS 20310

43009 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél. : 04 71 07 42 81

POUR DEVENIR ACCUEILLANT FAMILIAL

Pour être en mesure d'exercer cette activité, le candidat à l'accueil familial dépose une demande d'agrément auprès du président du Département de son département de résidence. Des expertises sociales et psychologiques attestent d'une part du respect, des qualités à remplir et, d'autre part, des normes d'accessibilité des locaux dédiés à l'accueil.

// ÉTAPE 1 //

PARTICIPER À UNE RÉUNION D'INFORMATION DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX :

Le candidat à l'agrément souhaitant exercer l'activité d'accueillant familial doit adresser un curriculum vitae ainsi qu'une lettre de motivation à l'adresse du Département (se référer à l'adresse ci-contre).

Il sera alors convié à participer à une réunion d'information collective au sein du Département. Ces objectifs sont de :

- présenter le cadre légal de l'accueil familial
- échanger sur le projet, quel que soit son stade.

Le fait d'y participer ne l'engage pas dans une démarche de demande d'agrément.

Un dossier lui sera remis en fin de réunion afin d'effectuer la demande d'agrément s'il le souhaite.

// ÉTAPE 2 //

REMPLIR ET RENVOYER UN DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT

Le dossier devra être retourné dès lors que le candidat se sentira prêt pour débiter cette activité. Il devra être adressé au Conseil général de Haute-Loire.

Celui-ci est constitué du formulaire complété, délivré en réunion d'information ainsi que des pièces complémentaires suivantes :

→ Concernant le candidat et sa famille :

- un certificat médical établi par un médecin traitant sous pli confidentiel,
- l'extrait de casier judiciaire n°3 pour les membres de la famille vivant au domicile et ayant plus de 18 ans. À NOTER : la cellule accueil familial effectuera une demande de bulletin judiciaire n° 2 du candidat.
- un justificatif de domicile.

Le Département accusera réception de dossier « complet ».

Dès lors, plusieurs enquêtes seront menées afin de vérifier que le candidat réunit l'ensemble des conditions nécessaires à l'accueil.

Plusieurs entretiens seront menés :

- avec une psychologue,
- avec un travailleur social,
- avec le médecin départemental.

Ces entretiens ont pour objectif d'évaluer :

- l'aptitude à prendre en charge une personne âgée et/ou adulte handicapée,
- les motivations de la demande,
- les conditions matérielles de l'accueil.

// ÉTAPE 3 //

L'INSTANCE CONSULTATIVE D'AGRÈMENT

Le dossier est étudié pour avis par l'instance consultative d'agrément. À la suite de cet avis, la décision est arrêtée par le président du Département et est notifiée au candidat. Le Département dispose d'un délai de réponse de quatre mois après avoir accusé réception de la demande d'agrément. En l'absence de réponse dans ce délai, la demande est réputée acceptée. L'agrément délivré est valable 5 ans et peut être renouvelé sur demande du candidat.

Cette procédure est identique en cas de demande d'extension, de modification et de renouvellement de l'agrément.

En cas de décision défavorable, le refus d'agrément sera motivé et un délai minimum d'un an devra être respecté avant toute nouvelle demande.

ANNEXES

- Glossaire
- Contact
- Charte des droits et libertés
de la personne accueillie



GLOSSAIRE

A

AAH : allocation adulte handicapé

ACTP : allocation compensatrice pour tierce personne

Grille AGGIR : grille autonomie gérontologie groupes iso-ressources (grille servant à l'évaluation de la dépendance de la personne âgée)

ANAH : agence nationale de l'habitat

APA : allocation personnalisée d'autonomie

C

CAF : caisse d'allocations familiales

CCAS : centre communal d'action sociale

CDAPH : commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (remplace les COTOREP et les CDES, loi du 11 février 2005)

CNSA : caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

D

DALO : droit au logement opposable

E

EHPAD : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

F

FAM : foyer d'accueil médicalisé

G

GIR : groupe iso-ressources

M

MAIA : maison pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer

MAS : maison d'accueil spécialisée

MDPH : maison départementale pour les personnes handicapées

MSA : mutualité sociale agricole

R

RDAS : règlement départemental d'aide sociale

S

SAD : service d'aide à domicile

U

UDAF : union départementale des associations familiales

CONTACT

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de la vie sociale

Service maintien de l'autonomie | pôle accueil familial adulte

1, Place Monseigneur de Galard - CS 20310

43009 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél. 04 71 07 42 81

mail : safa@cg43.fr

Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit.

1. Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

2. Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie - domicile personnel ou collectif - adapté à ses attentes et à ses besoins.

3. Vie sociale et culturelle

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

4. Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

5. Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

6. Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

7. Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

8. Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

9. Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

10. Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

11. Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12. La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

13. Exercice des droits et protection

juridique de la personne vulnérable
Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

14. L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de la vie sociale

Service maintien de l'autonomie

pôle accueil familial adulte

1, Place Monseigneur de Galard

CS 20310

43009 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél. 04 71 07 42 81

